

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.214

1er août 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

|   |
|---|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ETATS-UNIS</u>   |
| 2. Organisme responsable: Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (309)   |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:  |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Etiquetage des produits alimentaires   |
| 5. Intitulé: Etiquetage des produits alimentaires; parts, portions (17 pages)   |
| 6. Teneur: L'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires propose de modifier la réglementation concernant l'étiquetage des produits alimentaires 1) en définissant les parts et les portions sur la base de la quantité de nourriture généralement consommée par repas par des personnes de quatre ans ou plus, par des nourrissons ou par des enfants de moins de quatre ans ("tout petits"); 2) en exigeant l'emploi des mesures américaines et métriques pour définir la portion; 3) en permettant l'indication de la part (portion) dans des quantités pour une famille; 4) en permettant une indication facultative de la teneur en nutriments par 100 grammes (ou 100 millilitres) et 5) en définissant comme "contenant d'une seule portion" celui qui contient 150 pour cent au maximum de la portion type de ce produit alimentaire. L'Office propose d'établir des portions types pour 159 catégories de produits alimentaires afin de garantir qu'elles soient suffisantes et uniformes. |
| 7. Objectif et justification: Permettre aux consommateurs de faire des comparaisons entre les produits alimentaires en fonction de critères nutritionnels.  |
| 8. Documents pertinents: 55 FR 29517, 19 juillet 1990; 21 CFR Partie 101; la réglementation sera publiée dans le <u>Federal Register</u> lorsqu'elle aura été adoptée.  |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A fixer  |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: 16 novembre 1990   |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:  |